

Circulaire Ministérielle conjointe N°

Du.....

01 FEV 2020

De Messieurs :

- Le Ministre de l'Intérieur ;
- Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'administration
- Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche maritime, du Développement rural et des Eaux et forêts
- Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie verte et Numérique
- Le Haut-Commissaire au Plan.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire conjointe n° 6 du 22 Rabii i 1422 (15 juin 2001) arrêtant les modalités de répartition, de production et de livraison du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Les dispositions de la circulaire conjointe précitée telle qu'elle a été modifiée par la circulaire conjointe n° 1 du 18 Rabii II 1424 (19 juin 2003) et n° 1/14 du 11 février 2014 sont amendées comme suit :

Section première : répartition du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud.

Le paragraphe

La détermination des dotations semestrielles à affecter aux préfectures et provinces de même que leur révision sont arrêtées par une commission interministérielle comprenant, sous la présidence du représentant du ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement :

- Le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances, de la privatisation et du tourisme ;
- Le représentant du Ministère de l'Agriculture, du Développement rural et des Eaux et forêts ;
- Le représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'énergie et des mines ;
- Le représentant du ministère de la prévision économique et du plan ;
- Le représentant de l'office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

.....
Sans changement
Est remplacé par :

AB

La détermination des dotations semestrielles à affecter aux préfetures et provinces de même que leur révision sont arrêtées par une commission interministérielle comprenant, sous la présidence du représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration :

- Le représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Le représentant du Ministère l'Agriculture, du Développement rural et des Eaux et forêts ;
- Le représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie verte et Numérique ;
- Le représentant du Haut-Commissariat au Plan ;
- Le représentant de l'office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

Section II : répartition du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud entre centres de fabrication

Le paragraphe

Un centre de fabrication Sans changement.

La répartition du contingent sans changement, sont arrêtés par un comité technique comprenant les représentants : sans changement :

- du Ministère de l'Economie, des Finances, de la privatisation et du tourisme ;
- du Ministère de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des Affaires Générales du Gouvernement ;
- du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'énergie et des mines ;
- du Ministère de la prévision économique et du plan ;
- de la Fédération Nationale de la Minoterie

Est remplacé par

Un centre de fabrication Sans changement.

La répartition du contingent sans changement, sont arrêtés par un comité technique comprenant sans changement :

- Le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration ;
- Le représentant du Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie verte et Numérique ;
- Le représentant du Haut-Commissariat au Plan ;
- Le représentant de la Fédération Nationale de la Minoterie.

Section III : Répartition entre minoteries du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du sud

"Toutefois, ne peuvent participer à la fabrication du contingent des farines subventionnées, farine nationale de blé tendre et farine spéciale destinée aux provinces du Sud....

.....
.....

Dans la détermination du taux d'utilisation (TU), ne sont pas pris en considération les écrasements et la capacité d'écrasement des minoteries nouvellement créées et de celles dont la reprise d'activité est inférieure à douze mois. » ; **sans changement** ;

Le paragraphe :

« Toutefois, le contingent minimum à allouer à une minoterie est fixé à 2.500 quintaux par mois et ce, dans la limite du contingent global du centre de fabrication auquel appartient la minoterie concernée. Lorsque l'application du minimum se traduit par un dépassement du contingent du centre de fabrication considéré, le contingent fixé pour ledit centre par le plan d'approvisionnement est réparti uniformément entre les minoteries formant le centre en question ».

Est remplacé par

« Toutefois, le contingent minimum à allouer à une minoterie est fixé à 2.000 quintaux par mois et ce, dans la limite du contingent global du centre de fabrication auquel appartient la minoterie concernée. Lorsque l'application du minimum se traduit par un dépassement du contingent du centre de fabrication considéré, le contingent fixé pour ledit centre par le plan d'approvisionnement est réparti uniformément entre les minoteries formant le centre en question. »

Dans le cas où le contingent global fait l'objet de nouvelle réduction, ce minimum de 2000 qx/mois est réduit proportionnellement à la quantité objet de réduction et arrondi au quintal.

Le reste sans changement

SECTION V : CERTIFICATION ET CONTROLE DES VENTES DE LA FARINE NATIONALE DE BLE TENDRE ET DE LA FARINE SPECIALE DESTINEE AUX PROVINCES DU SUD

Les farines de blé tendre dont la vente par les minoteries industrielles ouvre droit à la subvention sont :

- la farine nationale de blé tendre ;
- la farine dite « spéciale » destinée aux provinces du Sud.

.....
Sans changement

Le paragraphe

- continuer à établir le relevé des ventes quotidien. Ces relevés, dûment certifiés par les minoteries, sont établis en 4 exemplaires et sont destinés :
- 3 exemplaires (original + 2 copies) au service régional ou provincial de l'ONICL, qui transmet un exemplaire à l'autorité préfectorale ou provinciale dont relève la

minoterie, après vérification du contenu dudit relevé avec le programme de ravitaillement ;

- 1 exemplaire est gardé par la minoterie.
- En outre, les minoteries sont tenues d'établir le 1er. et le 16 de chaque mois, un état récapitulatif des relevés quotidiens des ventes de la quinzaine.

Ces états bimensuels, dûment certifiés par les minoteries concernées, constituent la base de liquidation et de règlement de la compensation et sont destinés en 4 exemplaires (1 original + 3 copies) au service régional ou provincial de l'ONICL dont relève la minoterie. Les relevés des ventes quotidiens, ainsi que leurs états récapitulatifs de quinzaine sont établis selon modèles arrêtés par l'ONICL.

Le service régional ou provincial de l'ONICL communique quotidiennement à l'autorité préfectorale ou provinciale, à la délégation régionale ou provinciale du ministère chargé du commerce et de l'industrie ainsi qu'au service régional de la répression des fraudes, les livraisons effectuées aux différents bénéficiaires relevant de leur zone de compétence.

Pour les besoins de contrôle, les minoteries sont tenues d'arrêter, pour chaque décade, les plannings des livraisons prévisionnelles de la farine nationale de blé tendre par province ou préfecture. Ces plannings, mentionnant les bénéficiaires et les quantités correspondantes, doivent être adressées, avant le début de chaque décade, au service régional ou provincial de l'ONICL dont relève la minoterie. Le service régional ou provincial de l'ONICL, communique des copies des plannings, dès leur réception à l'autorité préfectorale ou provinciale, à la délégation régionale ou provinciale du ministère chargé de l'industrie et du commerce ainsi qu'au service régional ou provincial de la répression des fraudes.

Est remplacé par

.....

- Etablir le relevé quotidien des ventes
- Etablir le 1er de chaque mois, un état récapitulatif sur la base des relevés quotidiens des ventes du mois précédent.

Les relevés quotidiens des ventes et les états récapitulatifs mensuels sont établis et transmis à l'ONICL selon les supports, les modalités et les formats arrêtées par celui-ci.

Les états récapitulatifs mensuels, certifiés par les minoteries concernées selon les modalités arrêtées par l'ONICL, constituent la base de liquidation et de règlement de la compensation.

Pour les besoins de contrôle, les minoteries sont tenues d'étaler la livraison des farines subventionnées durant le mois. Elles doivent établir un programme de livraison des farines subventionnées selon format et modalités arrêtés par l'ONICL. Ce programme doit être transmis deux jours ouvrables avant la date prévue de chaque livraison. L'ONICL transmet, selon les formats arrêtés par ses soins et selon les supports convenus, à l'autorité préfectorale ou provinciale ce programme de livraison dès sa réception, ainsi que le relevé des ventes quotidiennes des farines subventionnées.

Les moulins sont tenus de respecter les dispositions juridiques régissant la fabrication et la commercialisation ainsi que les normes de qualité des farines subventionnées.

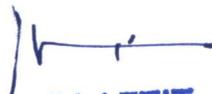
Les moulins ayant fait l'objet de procès-verbaux d'infraction sur la qualité, établis par l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires peuvent faire l'objet de suspension de la fabrication du contingent. Les décisions de suspension sont prononcées par la commission interministérielle, conformément à la procédure et aux modalités fixées par cette commission.

La présente circulaire conjointe entrera en vigueur à compter

01 FEB 2020

Le Ministre de l'Intérieur

Le Ministre de l'Intérieur


Abdelouafi LAFTIT

Le Ministre de l'Economie des
Finances et de la réforme de
l'administration


وزير الاقتصاد والمالية
وإصلاح الإدارة
امضاء: محمد بنشعبون

Le Ministre de
l'Agriculture, de la pêche
maritime, du développement
rural et des eaux et forêts

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts**


Aziz AKHANNOUCH

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de
l'Economie verte et du numérique


Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
de l'Economie Verte et Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

Le Haut-Commissaire au Plan

Le Haut Commissaire au Plan


Ahmed LAHLIMI ALAMI